

N°P-2020/13

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale
SF/IF

Objet : Finances locales - Subventions

Mise en place de dispositifs de soutien aux acteurs économiques pendant la crise sanitaire liée au Covid-19

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020,

Vu l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1^{er}II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Considérant que l'épidémie de Covid-19 impacte fortement le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que pour faire face à cette épidémie le gouvernement a décidé la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la nation, ainsi que la mise en place de mesures limitant les déplacements,

Considérant que pour la survie du tissu économique, des mesures d'accompagnement aux entreprises sont nécessaires afin de leur permettre de faire face aux conséquences financières de cette épidémie,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite amortir les répercussions de cette crise majeure sur son tissu économique local, et envisage ainsi de créer un plan d'aides directes exceptionnel et temporaire au bénéfice de certaines entreprises en difficultés, afin de les accompagner dans une conjoncture exceptionnellement délicate,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire du 15 mai 2020 n°20.04.01.98 portant création d'un « Fonds Renaissance Centre-Val de Loire » complété par un dispositif d'aides en faveur des TPE autorisant à déléguer à titre exceptionnel et temporaire à la Communauté de Communes, l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du Covid-19 sur son territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16-05-04 des 15 et 16 décembre 2016 portant Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention régissant les modalités de participation au Fonds Renaissance Centre-Val de Loire accompagnée de ses annexes,

Après avoir recueilli l'avis favorable et unanime des maires en exercice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'approuver la convention et ses annexes telles que jointes à la présente décision.

.../...

N°P-2020/13
(suite)

ARTICLE 2 : d'apporter une contribution au Fonds Renaissance à hauteur de 100 000 euros.

ARTICLE 3 : de compléter ce dispositif régional par un plan de secours exceptionnel de la CCRM, en faveur des TPE.

Ces mesures d'aides sont cumulables avec celles prises par l'Etat et la Région.

ARTICLE 4 : de signer la convention ainsi que ses annexes à intervenir avec le Conseil Régional.

ARTICLE 5 : de charger le Directeur Général et le Trésorier Principal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 6 : de rappeler que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 18 mai 2020

Le Président de la CCRM,


Jeanny LORGEUX

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le

20 MAI 2020

publié ou notifié le

20 MAI 2020

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication
le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

